

Paris, le 9 avril 2020

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 4 mars 2020, la Commission nationale du débat public vous a désignés garants du processus de participation du public par voie électronique (« PPVE ») pour la déclaration de projet de la Zone d'Aménagement Concertée « ZAC du village olympique et paralympique » sur les communes de Saint-Denis et Saint Ouen, emportant mise en compatibilité du PLUi de PLAINE COMMUE. Ce projet constitue un équipement majeur des jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux enjeux socio-économiques et environnementaux majeurs pour le Nord parisien et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

Je vous rappelle que dans le cadre de la crise sanitaire, les nouvelles dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, amènent à ce jour l'autorité organisatrice à suspendre le délai de la PPVE. Je vous invite à mettre néanmoins ce temps à profit pour préparer en amont avec la préfecture et le maître d'ouvrage, un processus participatif pertinent par rapport aux enjeux de la participation sur ce projet, tels que je vous les indique dans ce courrier.

La PPVE sur ce projet a été décidée en application des articles 9 et 12 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des JO 2024 qui disposent que le garant rédige une « **synthèse des observations et propositions déposées par le public [qui] mentionne les réponses, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme pour tenir compte des observations et propositions du public** ». Ces articles renvoient également à l'article L.123-19 du Code de l'environnement, qui précise les modalités selon lesquelles s'organise cette PPVE.

Rappel des objectifs de la PPVE :

Selon le Code de l'environnement, une procédure de PPVE intervient pour les projets, plans ou programmes non soumis à enquête publique. Son objectif est donc similaire à celui de l'enquête publique, mais ses modalités diffèrent. Pour rappel, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues et publiées pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage (MO) et par l'autorité compétente pour prendre la décision (art. L.123-1 CE).

En comparaison à la concertation préalable, cette phase de la PPVE, tout comme celle d'enquête publique, permet d'associer le public, certes en amont de la décision de l'autorité compétente, mais en aval de la discussion sur l'opportunité (art. L.121-15-1 CE).

Pour autant, la CNDP souhaite que l'autorité organisatrice de cette participation vous associe à sa définition et à son organisation, afin de permettre le respect du droit à l'information et à la participation du public. Cette lettre de mission vise donc à vous aider dans l'exercice de vos fonctions.

Votre rôle et mission de garants :

Dans le cadre de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, la définition des modalités de participation revient à l'autorité organisatrice de la PPVE.

En revanche, votre rôle ne peut en aucun cas être assimilé à celui de « caution démocratique », ni réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. En tant qu'experts des processus de participation, vous êtes à même de prescrire des modalités de la participation, dont vous ferez part à l'autorité organisatrice de la PPVE, l'incitant d'ailleurs à associer le maître d'ouvrage à cette réflexion.

À cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Si vous le pouvez, il est donc important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés et prendre connaissance des résultats des précédentes procédures de concertation sur ce projet afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la PPVE. Dans tous les cas, cette analyse vous permettra d'accompagner et de guider le maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de PPVE afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public. Pour cela, je vous rappelle que l'article L.123-19 du Code de l'environnement dispose qu'un accès numérique et, sur demande, papier de ce dossier doit exister pour tous.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune par déclaration de projet suppose l'appréciation de l'intérêt général de ce dernier. Les enjeux majeurs de ce projet et de la mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune sont tant de lisibilité procédurale pour le public, environnementaux, que socio-économiques ou urbanistiques. Pour n'en citer que quelques-uns :

- l'enjeu crucial de clarification pour le public du sens à donner à la multiplication des participations du public sur ce projet à quelques semaines d'intervalles et sans coordination visible. En effet, la CNDP a été saisie le 26 février 2020 par le préfet de Seine-Saint-Denis, dans le cadre d'une PPVE pour un permis d'aménager nécessitant l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC du village olympique. Vous avez été désignés garants de cette PPVE le 5 mars 2020. En outre, ce même projet a déjà fait l'objet d'une PPVE qui s'est déroulée jusqu'au 14 janvier 2020 au titre de l'autorisation environnementale. Trois PPVE sont donc organisées sur ce projet en quelques semaines, risquant très probablement d'amener la plus grande confusion sur le sens et les objectifs de ces participations aux yeux du public. Je vous invite à interroger la préfecture sur l'opportunité de se saisir de la disposition de l'article 9 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 permettant l'organisation d'une PPVE unique ;
- les enjeux environnementaux liés à la pollution des sols, aux déplacements, aux nuisances sonores et à la qualité de l'air, au risque d'inondation ;
- les enjeux de mobilités et de stationnement par la création d'une centrale de mobilité, la réduction du ratio de stationnement pour les logements sociaux étudiants ou l'extension du périmètre des zones de bonne desserte ;
- les enjeux urbanistiques : retrait par rapport à la voie, la végétalisation des toitures, modification des destinations possibles des locaux d'activités situés en rez-de-chaussée des futures constructions.

Ces éléments et d'autres justifient, au premier abord et en accord avec votre appréciation de terrain :

- **L'organisation de dispositifs participatifs à appuyer sur la définition par le maître d'ouvrage ou/et l'autorité organisatrice d'une vision d'ensemble** des procédures de participation, de leurs attendus et objectifs,
- **L'organisation de dispositifs participatifs en présentiel**, dont l'enjeu est de permettre une appropriation fine du ou de l'ensemble des projets prévus sur ce secteur de la Porte Maillot tant à l'égard des éléments programmatiques que dans leur inscription dans le site et leurs fonctionnalités. A ce titre, peuvent être prévues une ou des réunions publiques de présentation (projet et procédure) et de restitution mais aussi toute modalité d'action participative, éventuellement thématique, sur le terrain pour inclure le public le plus large possible,
- **L'attachement à débattre avec le public des enjeux du projet**, notamment ceux cités supra .

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la participation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les modalités de la PPVE au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche participative. Cet avis doit mentionner le projet, les coordonnées des autorités compétentes et des garants, la ou les décisions qui peuvent être adoptées par la suite, l'ensemble des conditions dans lesquelles les informations seront partagées au public, l'adresse du site où peut être consulté le dossier, les éléments d'incidence du projet sur l'environnement et les lieux de consultations de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité environnementale.

Votre mission s'achève par la rédaction de la synthèse des propositions du public, des réponses apportées par le maître d'ouvrage et le cas échéant des évolutions qu'il propose. Vous pouvez pour cela vous inspirer des logiques de rédaction d'un bilan de concertation préalable et des premières synthèses publiées, qui supposent de résumer, outre la méthodologie retenue pour permettre la participation du public, votre appréciation indépendante sur la qualité de ce processus mené par le maître d'ouvrage, la complétude de ses réponses et, le cas échéant, les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Cette synthèse est transmise à l'autorité organisatrice, au maître d'ouvrage et à la CNDP qui la rendent publique.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard de l'autorité organisatrice de la participation, du maître d'ouvrage et des parties prenantes, afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation.

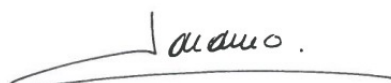
Pour cela, le maître d'ouvrage – par l'intermédiaire de la CNDP – vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019, relatif aux frais et indemnités des membres de la CNDP et des CNPD, des délégués régionaux et des garants désignés par la CNDP. A ce titre, une convention financière est signée par la CNDP et le maître d'ouvrage. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au maître d'ouvrage , qui verse l'indemnité relative à la mission des garants à la Commission nationale du débat public, qui la transfère ensuite à ces derniers.

Relations avec la CNDP :

Dans le cadre de cette mission particulière qui vous est confiée, il est nécessaire que nous puissions conserver un contact régulier afin que vous nous teniez informés du bon déroulement de la PPVE (qualité du dossier, définition des modalités numériques, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). L'équipe de la CNDP se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', with a long horizontal flourish underneath.

Chantal JOUANNO